

Texte en cours d'examen

N°49/L (23.01.24)

N°49bis/L (30.01.24)

**Note législative n°49ter/L  
2023/2024**

**OBJET : Proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe**

<b>Commission saisie au fond</b>	: Commission des Lois
Première Assemblée saisie	: Assemblée nationale
Rapporteur	: M. Christophe-André Frassa
Examen en commission	: mercredi 24 janvier 2024
Lecture Sénat	: mardi 6 février 2024

***Procédure accélérée***

**TEXTE ADOPTE EN 1<sup>ère</sup> LECTURE AU SENAT**

Adoptée le 8 mars 2023 par l'Assemblée nationale à l'unanimité, cette proposition de loi des députés Laurence Vichnievsky (MoDem) et Philippe Gosselin (LR) vise à **simplifier les actions de groupe, à mieux indemniser les victimes et à réduire les délais de jugement.**

En commission, le 24 janvier 2024, le rapporteur avait modifié la PPL notamment dans le but de :

- mieux garantir la sécurité juridique du dispositif ;
- resserrer les conditions de la qualité pour agir en raison du risque de déstabilisation des opérateurs économiques qu'emporterait l'engagement indu d'actions de groupe ;
- supprimer l'amende civile.

**En séance publique, le 6 février 2024, le Sénat a adopté la PPL par scrutin public (241 voix pour / 0 contre), modifiée par l'adoption de 11 amendements détaillés ci-dessous.**

**TITRE I<sup>ER</sup> L'ACTION DE GROUPE**

**Chapitre I<sup>er</sup> – Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance**

**Article 1<sup>er</sup> : Définition de l'action de groupe**

L'article 1<sup>er</sup>, réécrit en commission par les députés, crée un régime juridique unifié des actions de groupe, contre aujourd'hui 7 fondements législatifs, avec des procédures et des préjudices

indemnisables qui varient. Les différentes définitions de l'action de groupe sont fusionnées. Le défendeur à l'action peut être « *toute personne agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle, toute personne morale de droit public ou tout organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public* ». La double finalité de l'action (action en cessation du manquement ou action en réparation des préjudice) est généralisée. Le champ du préjudice indemnisable est étendu à tous les types de préjudice « *quelle qu'en soit la nature* ».

A l'article 1<sup>er</sup>, le rapporteur au Sénat a procédé à une modification de la définition de l'action de groupe.

### **Article 1<sup>er</sup> bis A : Circonscription du champ des actions de groupe en matière de santé et de droit du travail**

Introduit en commission des Lois du Sénat, ce nouvel article circonscrit le champ des actions de groupe dans les domaines du droit de la santé et du droit du travail.

### **Article 1<sup>er</sup> bis : Qualité pour agir (modifié)**

Introduit en commission par les députés, et modifié en séance, cet article permet aux associations déclarées agissant pour 50 personnes physiques d'exercer une action de groupe. Il permet également à des associations agissant pour le compte de 5 personnes morales de droit privé d'intenter une telle action. La procédure d'action de groupe menée par les collectivités territoriales est étendue aux groupements de collectivités, notamment les EPCI. Enfin, l'article transpose en droit national la directive (UE) 2020/1828, du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020, relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

En commission au Sénat, le rapporteur a prévu la délivrance d'un agrément ouvrant qualité pour agir dans le cadre des actions de groupe.

En séance, les sénateurs ont ouvert la qualité pour agir aux syndicats agricoles et de pêcheurs (Amt n° 8 rect. ter Mme Nathalie Goulet – Avis favorable de la commission / défavorable du Gouvernement).

### **Article 1<sup>er</sup> ter : Contrôle des conflits d'intérêts (supprimé)**

Introduit en commission par les députés, cet article prévoit, en matière d'actions de groupe, la délivrance par le demandeur, sous peine d'irrecevabilité, d'une attestation sur l'honneur, mentionnant l'absence de conflits d'intérêts entre ses éventuels tiers bailleurs de fonds et le défendeur. Le demandeur devra également attester que l'action n'est pas financée par un concurrent du défendeur qui n'est pas lui-même victime du manquement reproché.

En commission, le rapporteur au Sénat a supprimé l'article 1<sup>er</sup> ter, considérant qu'il comportait des obstacles juridiques insurmontables.

**Article 1<sup>er</sup> quater AAA (nouveau) : Financement par des tiers des actions de groupe (nouveau)**

Introduit en séance sur proposition du sénateur Szpiner, ce nouvel article ouvre la possibilité d'un financement par des tiers d'actions de groupe, dans le respect du cadre posé par la directive « Actions représentatives » (**Amt n° 23 rect. bis - Double avis de sagesse**).

**Article 1<sup>er</sup> quater AA : Contrôle et prévention des conflits d'intérêts (modifié)**

Introduit en commission par le rapporteur, au Sénat ce nouvel article rassemble en un article unique les dispositions de prévention des conflits d'intérêt exigées par la directive 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, dans le cas d'actions de groupe visant la réparation de préjudices.

En séance, les sénateurs ont précisé la procédure suivie devant le juge en cas de conflit d'intérêts (**Amt n° 53 Gouvernement – Avis favorable de la commission**).

**Article 1<sup>er</sup> quater A : Mise en demeure préalable en cas d'action de groupe fondée sur un manquement au code du travail (modifié)**

Introduit par les députés en séance à l'initiative du Gouvernement, ce nouvel article rétablit un système de mise en demeure préalable en cas d'action de groupe fondée sur un manquement au code du travail.

En commission, le rapporteur au Sénat a restauré l'obligation d'une mise en demeure préalable.

En séance, les sénateurs ont précisé que l'employeur est obligé d'informer le CSE de l'existence d'une action de groupe seulement dans le cas où l'entreprise en dispose (**Amt n° 17 Delattre – Avis favorable de la commission et avis de sagesse du Gouvernement**).

## Chapitre II – L'action de groupe en cessation du manquement

**Article 1<sup>er</sup> quater : Action de groupe en cessation du manquement**

Introduit par les députés en commission, cet article définit le régime juridique de l'action de groupe en cessation du manquement. En séance, les députés ont prévu que l'astreinte due en cas de non-respect des mesures pour faire cesser les manquements, était liquidée au profit du demandeur, et non du Trésor public.

En commission, le rapporteur au Sénat a procédé à une sécurisation juridique de la procédure de cessation de manquement.

### Chapitre III – L’action de groupe en réparation des préjudices

#### Section 1 – Jugement sur la responsabilité

##### **Article 1<sup>er</sup> quinquies : Contenu du jugement sur la responsabilité (modifié)**

Introduit par les députés en commission, cet article définit le contenu du jugement en responsabilité. En séance, les députés ont prévu l’inscription de l’obligation pour le juge de déterminer le montant du préjudice établi pour l’ensemble des personnes membres du groupe, une fois qu’il a statué sur la responsabilité du professionnel. Un délai, compris entre 3 et 6 mois, est instauré pendant lequel les personnes victimes du préjudice reconnu par le juge peuvent adhérer au groupe.

En commission, le rapporteur au Sénat a restauré la présentation par le demandeur à l’action de cas individuels afin de préserver la marge accordée au juge dans l’appréciation du nombre et de la similarité effective des cas individuels présentés susceptibles d’ouvrir l’engagement d’une action de groupe.

En séance, sur proposition du rapporteur, les sénateurs ont prévu l’exécution des mesures de publicité postérieure à l’extinction des recours ordinaires, le pourvoi en cassation et la réduction du délai d’adhésion au groupe (**Amt n° 56 – Avis défavorable du Gouvernement**).

##### **Article 1<sup>er</sup> sexies : Provision et décision sur la mise en œuvre de la procédure collective de liquidation des préjudices (modifié)**

Introduit en commission par les députés, cet article prévoit que le jugement sur la responsabilité peut ordonner la mise en œuvre d’une procédure collective de liquidation des préjudices ainsi que le paiement d’une provision à la charge du défendeur à l’action de groupe. Le délai fixé par le juge dans lequel la négociation entre les parties doit intervenir ne peut être inférieur à 6 mois, afin de laisser aux parties un délai suffisant pour conclure un accord. Lorsqu’aucun accord n’intervient entre les parties dans le délai imparti, le juge statue directement.

En commission, le rapporteur au Sénat a restauré le droit en vigueur en prévoyant que le juge peut décider la mise en œuvre d’une procédure collective de liquidation des préjudices en tenant compte des éléments produits ainsi que de la nature des préjudices le permettant. Il a précisé explicitement les dommages corporels qui sont exclus d’une telle procédure.

En séance, sur proposition du Gouvernement, les sénateurs ont prévu la mise à la charge du professionnel des frais d’assistance afférents à la gestion des demandes d’indemnisation des membres du groupe (**Amt n° 55 – Avis favorable de la commission**).

##### **Article 1<sup>er</sup> septies : Caractère exécutoire à titre provisoire du jugement**

Introduit par les députés en commission, cet article prévoit le caractère exécutoire à titre provisoire du jugement sur la responsabilité, sauf décision contraire du juge.

En commission, le rapporteur au Sénat a supprimé l’exécution à titre provisoire du jugement sur la responsabilité.

Section 2 - Réparation des préjudices

*Sous-section 1 – Procédure individuelle de réparation des préjudices*

**Article 1<sup>er</sup> octies : Adhésion au groupe dans le cadre d'une procédure individuelle**

Introduit par les députés en commission, cet article définit les modalités et les effets de l'adhésion au groupe dans le cadre d'une procédure individuelle.

**Article 1<sup>er</sup> nonies : Indemnisation des préjudices individuels**

Introduit par les députés en commission, cet article définit les modalités d'indemnisation des préjudices individuels.

**Article 1<sup>er</sup> decies : Saisine du juge en cas de difficultés**

Introduit par des députés en commission, cet article permet au juge, à la demande des personnes intéressées, de statuer en cas de difficultés sur les demandes de réparation de préjudice individuel qui n'ont pas été satisfaites.

*Sous-section 2 – Procédure collective de liquidation des préjudices*

**Article 1<sup>er</sup> undecies : Adhésion au groupe dans le cadre d'une procédure collective**

Introduit par les députés en commission, cet article définit les modalités et les effets de l'adhésion au groupe dans le cadre d'une procédure collective.

En commission, le rapporteur au Sénat a restauré le droit en vigueur.

**Article 1<sup>er</sup> duodecies : Négociation de l'accord et rôle du juge**

Introduit par les députés en commission, cet article définit les modalités de la négociation de l'accord dans le cadre de la procédure collective de liquidation des préjudices. Il définit également le rôle du juge chargé de l'homologation. En séance, les députés ont supprimé la condition selon laquelle l'accord doit être accepté par les membres du groupe pour pouvoir être homologué.

En commission, le rapporteur au Sénat a restauré des mesures de lutte contre les attitudes dilatoires dans la conduite de la procédure collective de liquidation des préjudices.

*Sous-section 3 – Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe*

**Article 1<sup>er</sup> terdecies : Gestion des fonds reçus**

Introduit par les députés en commission, cet article définit les modalités de la négociation de l'accord dans le cadre de la procédure collective de liquidation des préjudices. Il prévoit une

obligation de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des fonds reçus par le demandeur à l'action de groupe au titre de l'indemnisation des personnes lésées.

Section 2 *bis*  
Procédure d'action de groupe simplifiée  
(*Division nouvelle*)

**Article 1<sup>er</sup> quaterdecies A : Introduction d'une procédure d'action de groupe simplifiée**

Introduit en commission des Lois du Sénat par le rapporteur, ce nouvel article introduit une procédure d'action de groupe simplifiée.

Section 3 – Médiation

**Article 1<sup>er</sup> quaterdecies : Accès à la médiation**

Introduit par les députés en commission, cet article porte sur l'accès à la médiation des demandeurs à l'action de groupe. En séance, les députés y ont ajouté la transposition, en droit national, de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

En commission, le rapporteur au Sénat a supprimé la précision selon laquelle le juge peut désigner un médiateur avec l'accord des parties.

**Article 1<sup>er</sup> quindecies : Homologation de l'accord (modifié)**

Introduit par les députés en commission, cet article porte sur l'homologation de l'accord par le juge à la suite d'une médiation.

En séance, sur proposition de M. Bocquet, les sénateurs ont prévu de mettre les frais de publicité à la charge du défendeur (**Amt n° 43 – Avis de sagesse de la commission et avis défavorable du Gouvernement**).

**Chapitre IV – Registre national des actions de groupe**

**Article 1<sup>er</sup> sexdecies : Registre national des actions de groupe**

Introduit par les députés en commission, cet article crée un registre public des actions de groupe en cours devant les juridictions, tenu par le ministre de la Justice.

En commission, le rapporteur au Sénat a élargi le contenu du registre national des actions de groupe.

## Chapitre V – Compétence juridictionnelle en matière d'action de groupe

### **Article 2 : Spécialisation de tribunaux judiciaires en matière d'actions de groupe**

Cet article, présent dans le texte initial, a été réécrit par les députés en commission. Il maintient le principe d'une compétence spécialisée de certains tribunaux judiciaires pour connaître des actions de groupe relevant du juge judiciaire, sans préjudice de celle des juridictions administratives. Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, il précise toutefois que cette compétence spécialisée intervient « *en toutes matières* » afin d'éviter une concurrence avec la spécialisation de certains tribunaux judiciaires dans certaines matières.

En commission, le rapporteur au Sénat a procédé à la sécurisation du régime juridique de la PPL et précisé le nombre minimal de tribunaux judiciaires spécialisés en matière d'actions de groupe.

## Chapitre V bis – Dispositions spécifiques à certaines actions de groupe

### **Article 2 bis A : Dommages corporels (supprimé)**

Introduit par les députés en séance, cet article précise que la procédure collective de liquidation des préjudices n'est pas applicable pour l'indemnisation des préjudices résultant de dommages corporels.

En commission, le rapporteur au Sénat a supprimé cet article en conséquence du déplacement de la disposition de l'article 2 bis A (*nouveau*) à l'article 1<sup>er</sup> *sexies*.

### **Article 2 bis B : Sécurisation de l'action récursoire**

Introduit par les députés en séance, cet article rétablit les dispositions de L'article L. 1143-13 du Code de la santé publique pour sécuriser l'action récursoire des tiers.

### **Article 2 bis C : Sources de financement (supprimé)**

Introduit par les députés en séance, cet article transpose une disposition de la directive 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 qui prévoit, pour les seules actions entrant dans le champ de la directive, la possibilité pour le juge d'enjoindre au demandeur de produire un aperçu financier énumérant les sources de financement de l'action.

En commission, le rapporteur au Sénat a supprimé cet article en raison du renforcement de l'article 1<sup>er</sup> *ter*.

### **Article 2 bis D : Pratiques anticoncurrentielles**

Introduit par les députés en séance, cet article introduit des spécificités pour les actions de groupe qui reposent sur des pratiques anticoncurrentielles.

## Chapitre VI – Dispositions diverses

### **Article 2 bis : Suspension de la prescription des actions individuelles**

Introduit par les députés en commission, cet article prévoit la suspension de la prescription des actions individuelles durant l'instance relative à l'exercice d'une action de groupe.

### **Article 2 ter : Autorité de la chose jugée**

Introduit par les députés en commission, cet article définit la portée de l'autorité de la chose jugée du jugement en responsabilité et du jugement homologuant un accord.

### **Article 2 quater : Maintien des voies de droit commun**

Introduit par les députés en commission, cet article prévoit le maintien des voies de droit commun pour la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ du jugement en responsabilité ou de l'accord homologué.

### **Article 2 quinquies A : Assistance du demandeur (supprimé)**

Introduit par les députés en séance, cet article permet au demandeur de se faire assister, à la suite du jugement reconnaissant la responsabilité du défendeur, par un avocat afin de faciliter la gestion de la liquidation des préjudices en faveur des membres du groupe.

En commission, le rapporteur au Sénat a supprimé cet article au motif qu'il est superfétatoire.

### **Article 2 quinquies : Irrecevabilité de l'action de groupe ayant le même objet que celle traitée dans un jugement sur la responsabilité ou un accord homologué**

Introduit par les députés en commission, cet article prévoit l'irrecevabilité de l'action de groupe ayant le même objet que celle traitée dans un jugement sur la responsabilité ou un accord homologué.

### **Article 2 sexies : Substitution du demandeur défaillant**

Introduit par les députés en commission, cet article autorise la substitution du demandeur défaillant.

### **Article 2 septies : Caractère d'ordre public de l'action de groupe**

Introduit par les députés en commission, cet article dispose que toute clause ayant pour objet ou pour effet d'interdire à une personne de participer à une action de groupe est réputée non écrite.

### **Article 2 octies : Action directe contre l'assureur**

Introduit par les députés en commission, cet article prévoit un mécanisme d'action directe contre l'assureur.



**Article 2 nonies : Prise en charge des frais d’instruction et des dépens par l’État**

Introduit par les députés en commission, cet article prévoit la possibilité, sur décision du juge, d’une prise en charge totale ou partielle par l’État des frais d’instruction et, lorsque la partie demanderesse est perdante, des dépens. La mise à la charge de l’État des dépens implique que l’action de groupe intentée n’ait été ni téméraire, ni dolosive.

**Article 2 decies : Modalités d’application**

Introduit par les députés en commission, cet article prévoit que les modalités d’application du titre I<sup>er</sup> relatif à l’action de groupe sont définies par décret.

**TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES****Chapitre I<sup>er</sup> – Sanction civile en cas de faute intentionnelle ayant causé des dommages sériels****Article 2 undecies : Sanction civile (supprimé)**

Introduit par les députés en commission, cet article crée une sanction civile en cas de faute intentionnelle ayant causé des dommages sériels. En séance, les députés ont prévu que la sanction soit fixée ainsi :

- pour les personnes physiques, le plafond est fixé au double du profit réalisé ;
- pour les personnes morales, le plafond de l’amende est de 3 % du chiffre d’affaires, hors taxes, moyen annuel, calculé sur les trois derniers exercices clos antérieurs à celui au cours duquel la faute a été commise.

En commission, le rapporteur au Sénat a supprimé cet article estimant qu’il n’existait pas de consensus sur la création d’une amende civile.

**Chapitre II – Habilitation à exercer des actions représentatives transfrontières****Article 2 duodecies A : Définition de l’action de groupe transfrontalière (modifié)**

Introduit par les députés en séance, sur proposition du Gouvernement, ce nouvel article transpose la définition de l’action de groupe transfrontière issue de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

En commission, le rapporteur au Sénat a clarifié la définition d’une action de groupe transfrontière.

**Article 2 duodecies : Habilitation à exercer des actions représentatives transfrontières (modifié)**

Introduit par les députés en commission, cet article prévoit les critères et modalités d'habilitation des personnes morales pour exercer des actions représentatives dans d'autres États membres de l'Union européenne.

En séance, sur proposition de la sénatrice Vogel, les sénateurs ont prévu l'information de la Commission européenne en cas de modification de la liste des personnes agréées pour exercer des actions de groupe transfrontières (**Amt n° 39 – Double avis favorable**).

**Article 2 terdecies A : Vérification de la qualification d'une entité qualifiée aux fins d'exercer des actions représentatives transfrontières**

Introduit en séance par les députés, ce nouvel article transpose des dispositions de la directive du 25 novembre 2020, selon lequel la Commission européenne ou un État membre peut demander à l'État membre ayant désigné (ou habilité) une entité qualifiée aux fins d'exercer des actions représentatives transfrontières, de vérifier si cet organisme satisfait aux critères ayant justifié sa désignation et, si nécessaire, de révoquer la désignation de cet organisme.

**Chapitre III – Dispositions de coordination****Article 2 terdecies : Coordination dans le code de la consommation**

Introduit par les députés en commission, cet article prévoit les dispositions de coordination nécessaires avec le code de la consommation.

**Article 2 quaterdecies : Coordination dans le code de justice administrative**

Introduit par les députés en commission, cet article prévoit les dispositions de coordination nécessaires avec le code de justice administrative.

**Article 2 quindecies : Coordination dans le code de l'organisation judiciaire (supprimé)**

Introduit par les députés en commission, cet article prévoit les dispositions de coordination nécessaires avec le code de l'organisation judiciaire.

En commission, le rapporteur au Sénat a supprimé cet article, au motif qu'il est superfétatoire.

**Chapitre IV – Évaluation de la loi****Article 2 sexdecies : Rapport d'évaluation (supprimé)**

Introduit par les députés en commission, cet article prévoit la remise au Parlement d'un rapport d'évaluation dans les 4 ans de l'entrée en vigueur de la loi.

En commission, le rapporteur a supprimé cet article, s'agissant d'une demande de rapport.

## Chapitre V – Entrée en vigueur et abrogation des régimes spécifiques d'action de groupe

### **Article 3 : Entrée en vigueur et suppression des régimes spécifiques d'actions en groupe (modifié)**

Cet article, réécrit par la commission, fixe les règles d'entrée en vigueur du nouveau régime juridique unifié de l'action de groupe, ainsi que les règles de transition avec les régimes spécifiques antérieurs.

En commission, le rapporteur a circonscrit l'application de la loi aux seules actions dont le fait générateur est postérieur à sa publication.

En séance, sur proposition du rapporteur, le Sénat a prévu l'application des régimes antérieurs de l'action de groupe, aux actions de groupe intentées sur des faits générateurs antérieurs à la publication de la loi (**Amt n° 57 – Avis de sagesse du Gouvernement**).

### **Articles 4 à 6 (Supprimés)**

*Note établie par Barbara Figliolia (b.figliolia@republicains.senat.fr – 3282)*